

Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
A.A.T.L. – D.U.
Monsieur André VITAL
Fonctionnaire délégué
C.C.N. - Rue du Progrès, 80 / bte 1
B – 1035 BRUXELLES

Bruxelles, le

Réf DU : 04/pfu/181854
Réf DMS : HV/2043-0060/12/2007-146PU
Réf CRMS : AVL/KD/BXL-3.6/s.420
Annexe : 1 dossier

Monsieur le Fonctionnaire délégué,

Objet : BRUXELLES. Avenue de Diane – Bois de la Cambre.
Placement d'un mât de signalisation au Théâtre de Poche.
Avis conforme (Dossier traité par M. Fr. Guillan-Suarez – DU et M. H. Vanderlinden - DMS).

En réponse à votre lettre du 12 septembre 2007, en référence, reçue le 14 septembre, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 3 octobre 2007, et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis un avis conforme favorable sous réserve.

Dans le cadre de la campagne de signalétique en Région bruxelloise poursuivie depuis plusieurs années par la Ccof, la CRMS est interrogée sur le placement d'un mât destiné à la signalisation du Théâtre de Poche qui se trouve dans le site classé du Bois de la Cambre.

Ce mât, d'une hauteur de 7 mètres, serait situé à l'angle de l'avenue Diane et du chemin d'accès au Théâtre. Il s'agit d'une installation à caractère social et culturel définitif ayant pour conséquence la modification du paysage dans l'emprise du bois.

Contrairement à la DMS qui craint, à juste titre, qu'une telle installation, indépendante du tracé du balisage touristique prévu par Bruxelles-Environnement dans le bois, ne donne lieu à une surenchère dans la signalisation des autres bâtiments du bois, la CRMS considère que la présence du Théâtre de Poche est un cas particulier dans le bois qui permet une signalisation spécifique.

Par conséquent, la CRMS ne s'oppose pas au principe d'installer un mât calicot destiné à la signalisation du Théâtre de Poche à la condition expresse qu'il soit le seul dispositif autorisé pour le Théâtre dans le bois et que le panneau existant à cet endroit (placé en infraction ?) soit démonté (cfr. le RRU : titre VI, chap. V, art. 39 : l'enseigne posée au sol ne peut dépasser un dispositif par immeuble en zone interdite).
La CRMS suggère également que la CoCof et la DMS examinent ensemble la meilleure position du mât par rapport au débouché du chemin, en coordination avec le projet de restauration du site en cours.

Veuillez agréer, Monsieur le Fonctionnaire délégué, l'expression de nos meilleurs sentiments.

A. VAN LOO
Secrétaire
C.c. : A.A.T.L. – D.M.S. (M. H. Vanderlinden).

J. DEGRYSE
Président